

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-63 du 2 Avril 1979

portant Nomination des Membres de la
Commission ad'hoc chargée de connaître
des faits reprochés au Camarade :

Blaise CODJIA

et Consorts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement modifié par le décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 ;
- VU le Décret 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret n° 78-174 qui l'a modifié ;
- VU l'Ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU la transmission n° 802/MISON/DAFA/SP-C du 6 Octobre 1978.

DECRETE :

ARTICLE 1er. - En application des dispositions des articles 9 - 10- 11 de l'ordonnance susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- 1- Blaise CODJIA
 - 2- André Boco LOSSOU
 - 3- Comlan HOUNGBEDJI
- et autres.

.../...

ARTICLE 2.- Ladite Commission est composée des Camarades :

1- Ephrem HUNGBEJI, Ministère de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales, **PRÉSIDENT**.

2- **Mathieu Kérékou**, Président de la République, Membre.

3- Octave ROKO, Inspection Générale de l'Etat, Section Economique et Financière, Membre.

4- BOURAIMA APLOGAN, Ministère des Finances, Membre.

5- Chabi T. BAROGUI, Ministère de la Fonction Publique et du Travail, Membre.

6- Jean Ayivi AMOUSSOU, Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale, Membre.

ARTICLE 3.- La commission prendra soin de fixer dans son rapport la date d'effet de toutes les mesures qu'elle aura recommandées.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 2 Avril 1979

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

MATHIEU KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MISON 4 autres
Ministères 14 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 UNB-FASJEP 4
BN 2 Président et Membres 6 IORPB 1 -